



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/138 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS
UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE**

**CHÌ FISSA U LISTINU DI L'IMPIEGHI CHI PONI DA U DRITTU
A UN ALLOGHJU DI FUNZIONI**

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatre novembre, la commission permanente, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,
- VU** le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'avis du comité technique du 30 septembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la proposition du Président du Conseil exécutif de Corse et **FIXE** ainsi la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement dans la commune d'Aiacciu par nécessité absolue de service :

EMPLOI	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien de l'ex. collègue des Padule - rue Paul Colonna d'Istria, à Aiacciu (20090)	Agent ne pouvant accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (gardiennage des stocks d'équipements de protection individuelle contre la Covid-19 destinés aux agents de la Collectivité de Corse ainsi qu'aux collégiens et lycéens de Corse)

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article R. 2124-66 du Code général de la propriété des personnes publiques sera pris par le Président du Conseil exécutif de Corse un arrêté portant concession par nécessité absolue de service du logement affecté au titulaire de cet emploi.

Conformément aux dispositions légales, cet arrêté nominatif indiquera obligatoirement :

- la localisation du logement ;
- la consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

ARTICLE 3 :

FIXE à la somme de six cents euros (600 €), le montant du dépôt de garantie qui sera versé par l'attributaire de ce logement de fonction pour couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations.

Le versement de ce dépôt de garantie sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

ARTICLE 4 :

La Directrice générale des services et le Payeur de Corse sont chargés, chacun

en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 4 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARRESTU DI U LISTINU DI L'IMPIEGHI CHÌ PONI DÀ U
DRITTU À UN ALLOGHJU DI FUNZIONI**

**FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS
UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le régime juridique des attributions de logements de fonction résulte de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Le décret du 9 mai 2012, en modifiant la partie réglementaire du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a réformé le régime applicable aux logements de fonction, lequel a été complété par la suite par l'arrêté du 22 janvier 2013.

Il en découle deux catégories de logements de fonction :

- La concession de logement par nécessité absolue de service qui résulte de l'article R. 2124-65 du CG3P.

Cet article dispose qu'« *une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

Cette concession comporte notamment la gratuité du logement nu (article R. 2124-67 du CG3P).

- La convention d'occupation précaire avec astreinte qui résulte de l'article R. 2124-68 du CG3P.

Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés c'est-à-dire de leur valeur locative du logement en fonction du prix du marché. Cette redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux.

Dispositions communes aux deux types d'attributions :

Le bénéficiaire du logement « *supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes aux logements qu'il occupe (eau, gaz, électricité et chauffage)* ».

Le bénéficiaire doit par ailleurs souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Les concessions de logement par nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Dans les deux situations, le versement d'un dépôt de garantie de 600 euros destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

En conséquence, je vous propose de fixer ainsi la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service :

EMPLOI	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien de l'ex-collège des Padule, rue Paul Colonna d'Istria, à AIACCIU (20090)	Agent ne pouvant accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (gardiennage des stocks d'équipements de protection individuelle contre la Covid-19 destinés aux agents de la Collectivité de Corse ainsi qu'aux collégiens et lycéens de Corse).

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service, telle que détaillée ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.